

BRODU, CICUREL, MEYNARD, GAUTHIER*Société Civile Professionnelle d'Avocats***JOSETTE BRODU***Avocat Honoraire***SYLVAIN CICUREL** [1953 - 2009]**JEAN - DIDIER MEYNARD****SYLVIANE GAUTHIER***Avocats Associés***SEVERINE GAUTIER****VIOLAINE THEVENET****NICOLAS MARIE***Avocats à la Cour*

58, BOULEVARD DE SEBASTOPOL

75003 PARIS - PALAIS P 240

Tél: 01 42 77 00 11 Fax: 01 42 77 00 66

scp.brodu@wanadoo.fr

*Maître ANNE-HORTENSE JOULIE**Avocat à la Cour*

35 BD MALESHERBES

75008 PARIS

*Paris le 17/02/2015***AFFAIRE : PARIS DOME / CLAUDERER****NOS REF. : 13/1369 DEM****VOS REF. :**

Tribunal de Commerce de PARIS - JD

Mon Cher Confrère,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- X** la grosse de la décision rendue dans cette affaire.
- X** la copie de la décision rendue dans cette affaire.
- . la facture de mon Cabinet, dont je laisse le règlement en vos bons soins.

Votre bien dévoué,



H8



Copie exécutoire : SCP Brodu
Cicurel Meynard Gauthier
Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 2

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

13EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 16/02/2015

par sa mise à disposition au Greffe

RG 2013048969

10

ENTRE :

SAS PARIS DOME, dont le siège social est lieudit La Queue d'Hirondelle ZI de Droué sur Drouette 28230 Epernon - RCS Chartres B 612028514

Partie demanderesse : assistée de Me Anne-Hortense JOULIE Avocat (C0518) et comparant par la SCP BRODU CICUREL MEYNARD GAUTHIER, avocats (P.240)

ET :

SARL CLAUDERER, dont le siège social est 346 rue Saint Honoré 75001 Paris – RCS Paris 722049962

Partie défenderesse : assistée de Me Edouard BAFFERT Avocat au barreau de Marseille et comparant par Me Laëtitia LISIMACHIO Avocat (C1044)

APRES EN AVOIR DELIBERE

LES FAITS

Paris Dome fabrique et conditionne des produits cosmétiques pour elle même et pour le compte de tiers.

Clauderer commercialise sous sa marque une ligne de produits cosmétiques. Elle en a confié la fabrication à Paris Dome en 2010.

Clauderer a cessé de faire appel à Paris Dome en novembre 2012 alléguant notamment des défauts de qualité. Contestant les conditions de cette rupture qu'elle considère brutale, Paris Dome a saisi le tribunal de céans.

LA PROCEDURE

Paris Dome a assigné Clauderer devant le tribunal de céans le 1^{er} août 2013 par acte signifié le même jour.

A l'audience du 30 mai 2014 et dans le dernier état de ses prétentions, Paris Dome demande au tribunal de :

vu l'article 1147 du code civil,

Vu l'article L 442-6,5° du code de commerce

-condamner Clauderer à lui payer la facture n° FFA00271 du 10 décembre 2012 de 900,53€, avec Intérêts légaux à compter de la présente assignation,

-condamner Clauderer à lui verser 150.000€ au titre du préjudice subi du fait de la rupture anticipée et sans préavis de son contrat,

-condamner Clauderer à lui verser 90.000€ au titre de l'élaboration des 19 formules de Clauderer,

-condamner Clauderer à lui verser 75.000€ au titre de l'utilisation frauduleuse de ses formules depuis septembre 2012,

-ordonner l'exécution provisoire,

-condamner Clauderer à lui verser 10.000€ au titre de l'art 700 du CPC

-condamner Clauderer aux dépens.

En réplique, Clauderer à l'audience du 24 janvier 2014 et dans le dernier état de ses prétentions demande au tribunal de :

- débouter Paris Dome de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- condamner Paris Dome à lui régler 77.271,17€ TTC à titre de dommages et intérêts,
- condamner Paris Dome aux dépens et à lui régler 5.000€ au titre de l'art 700 du CPC,
- ordonner l'exécution provisoire,

L'ensemble de ces demandes a fait l'objet du dépôt d'écritures. Celles-ci ont été échangées en présence d'un greffier qui en a pris acte sur la cote de procédure.

Le juge chargé d'instruire l'affaire a été désigné à l'audience du 31 octobre 2014.

Les parties ont été régulièrement convoquées aux audiences du juge chargé de l'instruction du 21 novembre 2014, à laquelle elles se présentent par leur conseil respectif.

A l'issue de l'audience du 21 novembre 2014, le juge chargé de l'instruction clôt les débats, met l'affaire en délibéré et dit que le jugement sera prononcé le 21 décembre 2014, date reportée au 16 février 2015 par sa mise à disposition au greffe du tribunal conformément au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LES MOYENS

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties, tant dans leurs plaidoiries que dans leurs écritures, appliquant les dispositions de l'article 455 du CPC, le tribunal les résumera succinctement de la façon suivante :

Paris Dome soutient :

- que Clauderer a rompu par anticipation et sans réels motifs le 22 novembre 2012 la relation établie depuis 2010 avec Paris Dome qui devait se terminer le 15 mai 2014 comme il l'était stipulé dans le projet de contrat,
- que Clauderer exploite sans droits des formules élaborées par Paris Dome alors qu'elle ne les a pas réglées ;
- que le comportement de Clauderer est en conséquence à l'origine d'un préjudice par elle subi dont elle demande réparation;

En réponse, Clauderer considère :

- qu'elle n'était pas liée par un contrat signé avec Paris Dome,
- que les manquements de Paris Dome notamment quant aux exigences de qualité qu'elle devait respecter, l'ont contraint à rompre ses relations avec Paris Dome,
- que cette rupture du fait de Paris Dome est à l'origine d'un préjudice qu'elle a supporté et dont elle demande réparation.

SUR CE

Sur la teneur de la relation commerciale entretenue entre les parties :

Attendu que l'art. L 442-6-I-5° du Code de commerce dispose qu'« engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Lorsque la relation commerciale porte sur la fourniture de produits sous marque de distributeur, la durée

f

h

minimale de préavis est double de celle qui serait applicable si le produit n'était pas fourni sous marque de distributeur. A défaut de tels accords, des arrêtés du ministre chargé de l'économie peuvent, pour chaque catégorie de produits, fixer, en tenant compte des usages du commerce, un délai minimum de préavis et encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, notamment en fonction de leur durée. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. Lorsque la rupture de la relation commerciale résulte d'une mise en concurrence par enchères à distance, la durée minimale de préavis est double de celle résultant de l'application des dispositions du présent alinéa dans les cas où la durée du préavis initial est de moins de six mois, et d'au moins un an dans les autres cas ;

Attendu qu'il convient donc de rechercher, en premier lieu, si une relation commerciale existait entre les parties avant, le cas échéant, d'examiner les circonstances dans lesquelles elle a été rompue et, en cas de rupture brutale injustifiée, de déterminer le préjudice qui en est résulté pour Paris Dome;

Attendu que Clauderer suite à un contrôle de l'AFSSAPS, Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, (organisme de contrôle devenu depuis l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de santé « ANSM ») réalisé en 2010 a été contrainte de présenter à cet organisme un dossier de régularisation concernant ses produits cosmétiques pour le 24 juin 2011, qu'elle a fait appel à Paris Dome comme nouveau sous-traitant afin notamment de réaliser dans des délais impératifs la constitution des dossiers cosmétiques réglementaires nécessaires au maintien de l'agrément de Clauderer,

Attendu que Clauderer a été en mesure de présenter à l'autorité de contrôle en juin 2011 les dossiers nécessaires au maintien de son agrément,

Attendu que les manquements reprochés par Clauderer à Paris Dome dans le cadre de la réalisation de ce dossier sont mineurs, qu'ils résultent des délais contraints dans lesquels les dossiers devaient être préparés et de la pression que subissaient alors les parties, qu'ils n'ont pas remis en cause l'agrément de Clauderer, ce dont cette dernière s'est félicitée dans ses messages du 20 juin 2011;

Attendu que dans le cadre de la réalisation du dossier présenté à l'organisme de contrôle les parties ont souhaité poursuivre leurs relations, qu'elles ont négocié les termes de leurs futures relations et arrêté un contrat baptisé « contrat de sous-traitance » en date du 15 mai 2011 qui, signé par Paris Dome, a été adressé pour signature à Clauderer le 19 mai 2011;

Attendu que ce contrat n'a pas été signé par Clauderer qui considère ne pas être liée par ce document ;

Attendu que le message d'envoi de Paris Dome de cet exemplaire du contrat à retourner signé par Clauderer, s'il admet que cet exemplaire pourrait faire l'objet de modifications, précise « *qu'il s'agit de sa version finale rédigée selon l'esprit des derniers échanges,...* Concernant les diverses questions de détails posées par Marie-Claire ce jour, j'ai prévu une réunion... »;

Attendu que les parties ne présentent au tribunal aucune pièce concernant les négociations concernant la signature de ce contrat suite à ces échanges ;

Attendu que si le texte de ce projet de contrat avait comporté des éléments essentiels contraires à la volonté de Clauderer notamment quant à sa durée, cette dernière en aurait immédiatement fait part à Paris Dome dans le cadre de la bonne foi qui régit les négociations contractuelles ; que Clauderer ne fournit aucun document justifiant son refus de retourner signé ce projet de contrat,

En conséquence de ce qui précède, le tribunal constate l'existence d'une relation commerciale entre les parties ayant débutée en 2010, dont le projet de contrat uniquement signé par Paris Dome et adressé à Clauderer en reflète les conditions notamment s'agissant de sa durée de trois ans inscrivant la fin des relations au 15 mai 2014;

Sur la rupture par l'inexécution unilatérale des prestations,

Attendu que Clauderer a mis fin à ses relations avec Paris Dome en septembre 2012 compte tenu des importants dysfonctionnements qu'elle reproche à Paris Dome ;

Attendu que les dysfonctionnements reprochés à Paris Dome par Clauderer avant la rupture de leurs relations ont trait à des problèmes de livraison quant aux délais et aux produits considérés comme défectueux en décembre 2011 et des problèmes d'étiquetage de produits en juin 2012,

Attendu que ces dysfonctionnements n'ont pas fait alors l'objet de mise en demeure ou de constats contradictoires établis à la demande de Clauderer, qu'au vu des discussions intervenues, ces dysfonctionnements ne justifient pas d'une rupture sans préavis des relations, qu'une telle rupture ne serait pas proportionnelle à la gravité du manquement invoqué,

Attendu en conséquence que Clauderer a mis fin aux relations avec Paris Dome en septembre 2012 sans accorder de préavis à cette dernière, que cette rupture est en conséquence brutale ;

Attendu que l'art. L. 442-6 I 5° du code de commerce sanctionne la brutalité de la rupture d'une relation commerciale, c'est à dire l'insuffisance du préavis nécessaire à la société pour se réorganiser, mais pas les conséquences de la rupture elle-même qui, sauf comportement fautif, est toujours possible en application de la simple liberté du commerce ; qu'en conséquence les coûts qui sont la conséquence de la rupture, n'ouvrent pas droit à indemnisation au titre dudit article ;

Attendu que la raison d'être d'un préavis d'une durée suffisante, tel qu'exigé par l'art. L. 442-6-I-5°, est de permettre à la partie qui se déclare victime de la rupture des relations commerciales de disposer du temps et des moyens nécessaires pour réorganiser son activité ; que par nature le préavis doit permettre, pendant une certaine durée, la poursuite des relations dans les conditions qui prévalaient avant la rupture, de manière loyale et de bonne foi, de part et d'autre ;

Attendu que Paris Dome estime à deux ans la durée de préavis de rupture qui aurait dû lui être accordée par au regard des termes de l'accord à durée déterminée qui liait les parties ;

Attendu que cet accord aurait pu être dénoncé par anticipation par Clauderer si les dysfonctionnements reprochés s'étaient aggravés, le tribunal usant de son pouvoir souverain d'appréciation, évaluera à 6 mois le préavis qui aurait dû être accordé par Clauderer ;

Attendu que le préjudice indemnisé doit s'apprécier en fonction de la perte économique subie par Paris Dome qui découle de l'absence de préavis ; que cette perte économique doit s'apprécier en termes de marge brute pendant la durée du préavis qui n'a pas été effectuée ;

Attendu que le chiffre d'affaires annuel moyen réalisé par Paris Dome avec Clauderer de 2010 à août 2012 s'élève à 105.000€, que le taux de marge brute de Paris Dome ressort à 72%, le tribunal condamnera Clauderer à payer à Paris Dome 37.800€ (105.000 : 12 . 6 . 72%) pour l'indemniser du préjudice subi par la rupture brutale de leur relation.

Sur les autres demandes

-Sur le règlement par Clauderer de la facture n° FFA00271 du 10 décembre 2012 de 900,53€

Attendu que si Paris Dome verse aux débats cette facture, elle n'en justifie pas son absence de paiement, ni même une relance relative à son paiement dont l'absence ne peut donc pas être établie par le tribunal,

le tribunal débouterà Paris Dome de sa demande de règlement de la facture n° FFA00271 du 10 décembre 2012 de 900,53€.

-Sur l'élaboration et l'utilisation des formules par Clauderer.

Attendu que le contrat négocié entre les parties prévoit en son article III que Paris Dome « ne facturera pas les coûts de formulation » ; que cette absence de facturation était la conséquence de l'accord à durée déterminée négocié entre les parties,

Attendu que les coûts de formulation étaient ainsi économiquement incorporés au coût général des prestations échangées par les parties et ce pour la durée déterminée convenue entre les parties,

Attendu que la volonté exprimée par les parties lors de la conclusion n'est pas expressément traduite par un accord signé entre elles mais du seul projet de contrat échangé et signé par la seule Paris Dome, que l'absence de signature du contrat par Clauderer n'est pas motivée, que les pièces soumises au tribunal ne permettent pas de considérer que cet article III faisait l'objet de désaccord et a été à l'origine de l'absence de retour du contrat signé par Clauderer, le tribunal usant de son pouvoir d'appréciation souverain de la volonté des parties dira que l'article III de cet accord reflète la volonté des parties quant à la durée de leur relation,

Attendu qu'en mettant brutalement fin par anticipation à l'accord conclu en septembre 2012 alors que l'accord avait été négocié en juin 2011 pour une durée de trois ans, Clauderer a déséquilibré les conditions financières de l'accord s'agissant de la prise en charge des coûts de formulation,

Attendu que le coût unitaire d'élaboration des formules ressort à 4.000€, que 19 formules ont été élaborées ; que leur coût à la charge de Paris Dome aurait dû s'amortir en 36 mois ; que la durée du contrat n'a été que de 14 mois, soit de juin 2011 à août 2012, la rupture étant intervenue en septembre, le tribunal condamnera Clauderer à indemniser Paris Dome pour la période de 22 mois restant à courir à 46.444 € (4.000; 36 .22 . 19) au titre du coût d'élaboration des formules.

Attendu que Paris Dome sollicite également le remboursement de frais exposés pour des modifications de formules effectuées à la demande de Clauderer ; que l'accord des parties ne prévoit pas ce type de rémunération ; que Paris Dome soumet au tribunal les quatre factures qu'elle a adressé à ce titre à Clauderer sans en justifier l'absence de règlement, le tribunal débouterà Paris Dome de cette demande ;

Attendu que Paris Dome sollicite du tribunal une indemnisation spécifique pour l'utilisation frauduleuses des formules par Clauderer ; qu'elle ne justifie pas de la pertinence de sa demande concernant des formules dont seul le prix convenu de leur élaboration a été négocié à défaut de tout autre accord de licence d'utilisation ; que le tribunal a fait droit à sa demande de règlement du prix d'élaboration de ces formules ;
le tribunal débouterà Paris Dome de sa demande.

-Sur les demandes reconventionnelles de Clauderer

Attendu que Clauderer demande au tribunal de l'indemniser suite à la livraison de Matières Premières Spécifiques « MPS » impropres dont elle n'a pas eu l'utilisation ;

Attendu que Clauderer ne fait pas état devant le tribunal de constats contradictoires concernant l'impropriété de ces « MPS », impropriétés qui auraient fondé sa demande ;

Le tribunal débouterà Clauderer de ses demandes reconventionnelles.

Sur les autres demandes

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Paris Dome les frais compris dans les dépens engagés pour faire valoir ses droits, frais que le tribunal évalue à 8.000€ la déboutant pour le surplus, le tribunal condamnera Clauderer à payer 8.000€ à Paris Dome au titre de l'art 700 du CPC.

Attendu que l'exécution provisoire est justifiée, le tribunal l'ordonnera et condamnera Clauderer aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement en premier ressort par jugement contradictoire :

-condamne la SARL CLAUDERER à payer à la SAS PARIS DOME :

- 37.800€ pour l'indemniser du préjudice subi par la rupture brutale de leur relation.
- 46.444 € au titre du coût d'élaboration des formules.
- 8.000€ au titre de l'article 700 du CPC

-débouté les parties de leurs autres demandes, fins et prétentions,

-ordonne l'exécution provisoire

Condamne la SARL CLAUDERER aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 82,44 € dont 13,52 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 novembre 2014, en audience publique, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés, devant M. Jean-Pierre Bornet-Münch, juge chargé d'instruire l'affaire.

Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : Mme Geneviève Rigolot, M. Jean-Pierre Bornet-Münch, M. Bertrand Pelpel.

Délibéré le 30 janvier 2015 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par Mme Geneviève Rigolot, président du délibéré et par Mme Marina Nassivera, greffier.

